



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE n° 25-2023-06-15-00004

portant sur l'interdiction de vente et consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20H00 à 6H00, à l'occasion de la FÊTE DE LA MUSIQUE du 21 juin 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'État la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs :

A R R E T E

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter est interdite à compter de 20h00 le mercredi 21 juin 2023 jusqu'à 6h00 du matin le jeudi 22 juin 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- BESANÇON
- BETHONCOURT
- EXINCOURT
- FRASNE
- LABERGEMENT SAINTE MARIE
- LE RUSSEY
- METABIEF
- MONTBELIARD
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS
- PONTARLIER
- SELONCOURT

- SOCHAUX
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Article 2 : Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1, la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter reste autorisée dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier:

- EXINCOURT – sur le territoire du complexe sportif situé au 12 rue de l'usine
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS : rue de Besançon, F. Mitterrand et parvis de l'Eglise le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 à minuit,

Article 3 : La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter de 20h00 le mercredi 21 juin 2023 jusqu'à 6h00 du matin le jeudi 22 juin 2023 sur le territoire des communes suivantes:

- BESANÇON
- BETHONCOURT
- EXINCOURT
- FRASNE
- LABERGEMENT SAINTE MARIE
- LE RUSSEY
- METABIEF
- MONTBELIARD
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS
- PONTARLIER
- SELONCOURT
- SOCHAUX
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article 3, la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique reste autorisée dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier:

- EXINCOURT – sur le territoire du complexe sportif situé au 12 rue de l'usine
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS : rue de Besançon, F. Mitterrand et parvis de l'Eglise le mercredi 21 juin 2023 de 18h00 à minuit,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et sous-préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de BESANÇON, BETHONCOURT, EXINCOURT, FRASNE, LABERGEMENT SAINTE MARIE, LE RUSSEY, METABIEF, MONTBÉLIARD, PONT DE

ROIDE-VERMONDANS, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, VALDAHON, et VALENTIGNEY.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

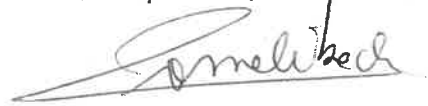
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de BESANÇON, BETHONCOURT, EXINCOURT, FRASNE, LABERGEMENT SAINTE MARIE, LE RUSSEY, METABIEF, MONTBÉLIARD, PONT DE ROIDE-VERMONDANS, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, VALDAHON, et VALENTIGNEY, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 15 JUIN 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Saadia TAMELIKECHT

